

RAPPORT ANNUEL 2016 FEH

Fonds pour l'Emploi Hospitalier

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 18

A - Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

B - L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du FEH portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

III. LES TEXTES 31

Lois - Décrets - Arrêtés - Ordonnance

Un récapitulatif des textes (seuls les textes avec * sont joints au rapport)

IV. LE LEXIQUE 44



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Gestion administrative	5
Indicateurs	6
- Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation	7
- Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut	11
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation.....	13
- Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation	14
- Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation	15
Frais de gestion	16
Evolution et perspectives	17

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Le FEH assure ainsi la prise en charge :

- des deux tiers des surcoûts dus aux CPA (dispositif abrogé par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹),
- des deux tiers des surcoûts dus aux fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel (80% ou 90%),
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n° 97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n°90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n°2008-824 du 21 août 2008)
- des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un CET (article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002),
- les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des dépôts adresse au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

¹ L'abrogation du dispositif par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 a eu pour effet d'empêcher l'admission de nouveaux bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2011.

En revanche, tous les agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de ce dispositif. Pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA a été possible jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le FEH continue donc à rembourser aux établissements concernés les deux tiers des surcoûts financiers qui sont à leur charge jusqu'à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

FINANCEMENT DU FONDS

- ♦ Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :
 - les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
 - les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002
A compter du 01/01/2017	0,8%	Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

- ♦ **Financement compte épargne temps :**

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2015 se sont élevées à 758 983 556 €. L'excédent des charges sur le financement a été imputé sur les réserves du fonds.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts. La gestion administrative est réalisée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- ↳ les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %),
- ↳ les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011,
- ↳ les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C,
- ↳ le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier,
- ↳ l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail,
- ↳ le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

Quant au domaine financier, il est constitué :

- ↳ du recouvrement des cotisations qui est assuré au sein de la Direction des Gestions Mutualisées (DGM),
- ↳ de la gestion financière et de la comptabilité qui relèvent de la Direction des Investissements et de la Comptabilité (DIC).

INDICATEURS

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés
- nombre d'agents concernés
- répartition des agents par tranche d'âge
- répartition des agents par sexe
- répartition des agents par région
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2015	2016
Collectivités concernées	2 123	2 125
Agents concernés	160 832	164 723
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	3	0
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	54	7
Bénéficiaires du temps partiel	159 561	163 526
Congés de formation professionnelle	1 126	1 070
Engagement de servir	80	66
Prime de mobilité	8	52
Prime de déménagement	0	2

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées/Maison de retraite		
Temps partiel 80%	923	7 911
Temps partiel 90%	284	709
Congés de formation professionnelle	99	120
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	933	8 740
Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	18
Congés de formation professionnelle	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	20
Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	9	68
Temps partiel 90%	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	9	72
Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés/CDC		
Temps partiel 80%	1	7
Temps partiel 90%	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	8

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
CPA 60%	1	2
Temps partiel 80%	362	64 670
Temps partiel 90%	337	8 608
Congés de formation professionnelle	163	438
Engagement de servir	23	33
Prime de déménagement	2	2
Prime de mobilité	1	14
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	361	73 767

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
CPA 60%	4	4
Temps partiel 80%	69	40 362
Temps partiel 90%	68	5 400
Congés de formation professionnelle	19	230
Engagement de servir	16	28
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	69	46 024

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	64	8 679
Temps partiel 90%	59	1 307
Congés de formation professionnelle	31	62
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	65	10 049

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	399	15 315
Temps partiel 90%	267	2 077
Congés de formation professionnelle	78	156
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	400	17 549

Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	28	2 566
Temps partiel 90%	20	336
Congés de formation professionnelle	11	18
Engagement de servir	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	28	2 922

Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	164	2 266
Temps partiel 90%	82	259
Congés de formation professionnelle	21	25
Prime de mobilité	2	38
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	164	2 588

INDICATEURS

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centres de soins avec ou sans hébergement		
CPA 60%	1	1
Temps partiel 80%	42	1 611
Temps partiel 90%	29	225
Congés de formation professionnelle	10	17
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	42	1 854
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	24	626
Temps partiel 90%	14	56
Congés de formation professionnelle	4	6
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	24	689
Département/Conseil Général/Métropole		
Temps partiel 80%	27	312
Temps partiel 90%	18	51
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	28	363
Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation	2 125	164 645

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

INDICATEURS

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
CPA 60%			
60 ans et plus		7	7
Total		7	7

Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 166	10 859	12 025
30 à 39 ans	2 288	60 325	62 613
40 à 49 ans	786	38 987	39 773
50 à 59 ans	445	26 149	26 594
60 ans et plus	204	3 295	3 499
Total	4 889	139 615	144 504

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	65	317	382
30 à 39 ans	162	4 118	4 280
40 à 49 ans	163	7 062	7 225
50 à 59 ans	106	6 209	6 315
60 ans et plus	25	795	820
Total	521	18 501	19 022

INDICATEURS

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	16	87	103
30 à 39 ans	36	390	426
40 à 49 ans	13	356	369
50 à 59 ans	14	153	167
60 ans et plus		5	5
Total	79	991	1 070

Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		5	5
30 à 39 ans		35	35
40 à 49 ans		24	24
50 à 59 ans	1	1	2
Total	1	65	66

Prime de mobilité			
jusqu'à 29 ans	3	1	4
30 à 39 ans		12	12
40 à 49 ans		18	18
50 à 59 ans	2	11	13
60 ans et plus	1	4	5
Total	6	46	52

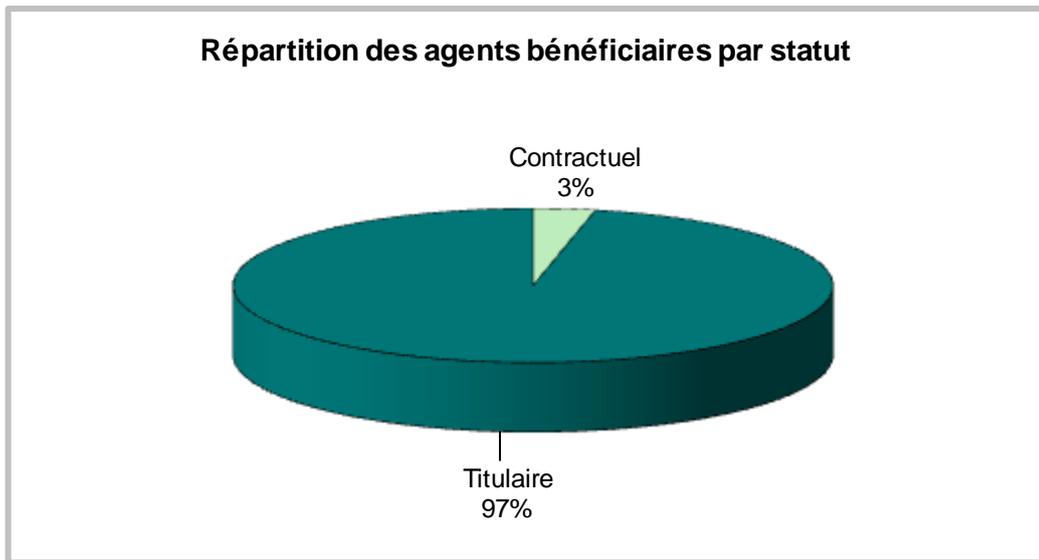
Prime de déménagement			
jusqu'à 29 ans		1	1
50 à 59 ans		1	1
Total		2	2

TOTAL GENERAL	5 496	159 227	164 723
----------------------	--------------	----------------	----------------

INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

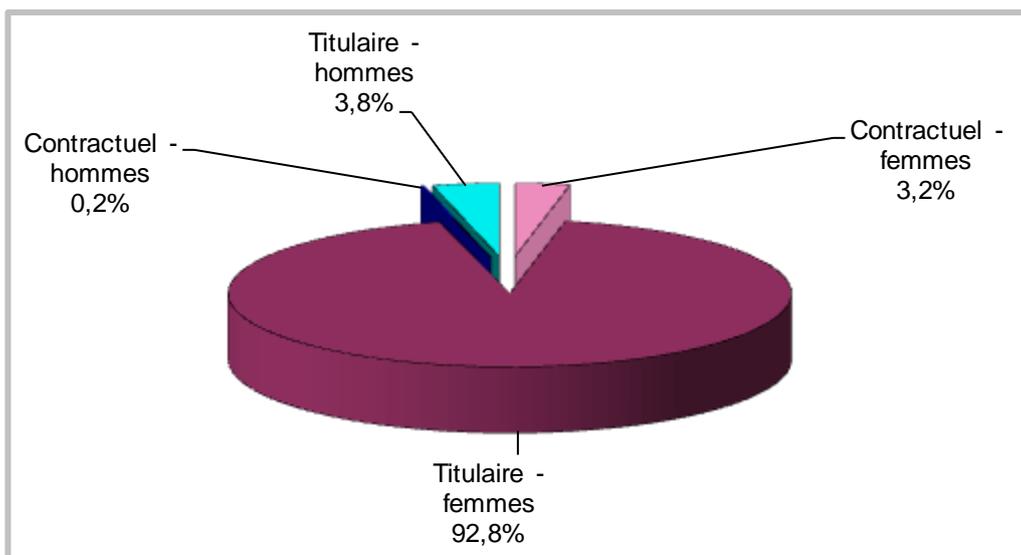
PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
CPA 60%		7	7
Temps partiel 80%	4 889	139 615	144 504
Temps partiel 90%	521	18 501	19 022
Congés de formation professionnelle	79	991	1 070
Engagement de servir	1	65	66
Prime de mobilité	6	46	52
Prime de déménagement		2	2
TOTAL	5 496	159 227	164 723



INDICATEURS

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
CPA 60%		5		2	7
Temps partiel 80%	4 648	134 273	241	5 342	144 504
Temps partiel 90%	479	17 824	42	677	19 022
Congés de formation professionnelle	61	739	18	252	1 070
Engagement de servir	1	49		16	66
Prime de mobilité	6	36		10	52
Prime de déménagement		2			2
TOTAL	5 195	152 928	301	6 299	164 723
TOTAL par sexe	158 123		6 600		



INDICATEURS

Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation

REGIONS	C60	T80	T90	CFP	RES	MOB	DEM	TOTAL	% par région
BRETAGNE		10 899	2 450	61				13 410	8,11%
CORSE		166	11	6	1			184	0,11%
ILE-DE-FRANCE		14 423	2 110	70	10			16 613	10,04%
PROVENCE-ALPES- COTE D AZUR		8 036	1 186	110	2			9 334	5,64%
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE		7 918	1 359	81	3			9 361	5,66%
AUVERGNE RHONE ALPES	1	19 578	2 416	158	16	16		22 185	13,41%
PAYS-DE-LOIRE	1	11 037	2 508	55	1			13 602	8,22%
NOUVELLE AQUITAINE		12 901	1 976	124	7	14	2	15 024	9,08%
GRAND-EST		15 367	1 372	108	2			16 849	10,18%
HAUTS-DE-FRANCE	1	16 297	1 187	75	6			17 566	10,62%
NORMANDIE		10 514	713	61	5			11 293	6,83%
OCCITANIE		10 940	1 092	100	8			12 140	7,34%
CENTRE-VAL-DE- LOIRE	4	6 713	669	64	3	22		7 475	4,52%
MARTINIQUE (DOM)		18	1	1				20	0,01%
OCEAN INDIEN (DOM)		261	19					280	0,17%
MAYOTTE (DOM)		5	1		1			7	0,00%
GUYANE (DOM)		21						21	0,01%
GUADELOUPE (DOM) ST MARTIN, ST BARTHELEMY		48	11					59	0,04%
ST PIERRE ET MIQUELON (col.ter.)		16	2		1			19	0,01%
TOTAL	7	145 158	19 083	1 074	66	52	2	165 442	100%

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

EMPLOIS	M€	Réalisé	Prévision		Tendance		
		2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prestations		207,8	219,2	226,9	234,9	243,2	251,8
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		2,0	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1
Dotation provisions risq&charges		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	210,0	221,4	229,1	237,2	245,5	255,2
Charges exceptionnelles		150,0	70,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	360,0	291,4	229,1	237,2	245,5	255,2
RESSOURCES	M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Cotisations		234,9	200,2	203,1	206,6	210,6	214,0
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	234,9	200,2	203,1	206,6	210,6	215,0
Produits financiers		0,3	-0,08	-0,07	0,09	0,20	0,46
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES	M€	235,1	200,1	203,1	206,7	210,8	215,5
RESULTATS	M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat technique		24,9	-21,2	-26,0	-30,5	-35,0	-40,2
Résultat net		-124,8	-91,2	-26,1	-30,4	-34,8	-39,7
RESERVES (fin d'exercice)	M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Réserves en fin d'exercice		41,1	-50,1	-76,2	-106,7	-141,4	-181,1

Les données relatives aux frais de gestion 2017-2021 sont provisoires.



Bilan	19
Compte de résultat	21
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres.....	23
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables.....	24
Notes sur le bilan	25
Notes sur le compte de résultat.....	27
Affectation du résultat	28
Flux de trésorerie.....	29
L'audit des comptes	30

BILAN ACTIF

(en euros)

A C T I F	EXERCICE 2016			2015
	BRUT	Amortissements et dépréciations à déduire	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	9 193 419		9 193 419	8 209 030
Collectivités - trop-versés s/prestations	6 883		6 883	6 883
Collectivités - employeurs défallants	24 954		24 954	332 293
Collectivités - cotisations à recevoir	9 161 582		9 161 582	7 869 854
Valeurs mobilières de placement	103 376 240		103 376 240	221 052 596
OPCVM - Fonds Communs de placement	12 733 965		12 733 965	90 130 277
OPCVM - SICAV monétaire	90 642 276		90 642 276	130 922 319
Disponibilités	3 813 381		3 813 381	719 371
Banque	3 813 381		3 813 381	719 371
TOTAL GENERAL	116 383 040	0	116 383 040	229 980 997

BILAN PASSIF*(en euros)*

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE
	2016	2015	2016	2015
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	165 909 032	112 662 202	41 449 437	165 909 032
Report à nouveau	165 909 032	112 662 202	41 449 437	165 909 032
Résultat de l'exercice	-124 459 594	53 246 830		
Résultat de l'exercice	-124 459 594	53 246 830		
TOTAL I	41 449 437	165 909 032	41 449 437	165 909 032
Provisions pour risques et charges	380 000	200 000	380 000	200 000
Provisions s/risque de remboursement	380 000	200 000	380 000	200 000
Dettes et comptes rattachés	74 553 602	63 871 965	74 553 602	63 871 965
Cotisations CNRACL à rembourser	141 925	133 802	141 925	133 802
Collectivités créditrices	6 173	857	6 173	857
Collectivités - prestations à rembourser				
Charges à payer - prestations	74 300 000	63 700 000	74 300 000	63 700 000
Frais administratifs CDC à payer	61 550	36 270	61 550	36 270
Frais dépositaires à payer	574	592	574	592
Excédent de verst à rembourser	41 872	443	41 872	443
Règlements réimputés divers	1 508		1 508	
TOTAL II	74 933 602	64 071 965	74 933 602	64 071 965
TOTAL GENERAL (I + II)	116 383 040	229 980 997	116 383 040	229 980 997

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2016	2015
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Financement principal	234 865 118	230 994 807
Cotisations - Titulaires	184 270 443	196 011 675
Cotisations - Non Titulaires	43 515 770	32 119 781
Surcotisations - Aides Soignantes	7 078 904	2 863 351
Autres produits techniques	215	141
TOTAL I	234 865 333	230 994 948
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations à caractère social	207 804 516	176 073 456
Indemnités - Titulaires CPA	-6 134	3 175
Indemnités - Titulaires CPA 50%	-8 296	-9 656
Indemnités - Titulaires CPA 60%	-4 623	13 729
Indemnités - Titulaires CPA 80%	6 721	-5 880
Indemnités - Titulaires T/80	191 522 024	161 922 703
Indemnités - Titulaires T/90	6 709 991	5 517 348
Indemnités - Non Titulaires CPA	-5 430	8 534
Indemnités - Non Titulaires CPA 50%	-117	-444
Indemnités - Non Titulaires CPA 60%	-33	-88
Indemnités - Non Titulaires T/80	5 064 224	3 918 931
Indemnités - Non Titulaires T/90	306 284	126 738
Frais mob ind excep Titulaires TMO	82 965	5 676
Frais mob ind excep Non Titulaires CMO	8 713	962
Frais mob chang res Titulaires TFR	12 385	-12
Frais mob chang res Non Titulaires TFR	-6	-44
Rembt engagement de service - Titulaires	2 845 199	3 368 780
Rembt engagement de service - Non Titulaires	101 171	
Rembt congés form prof Titulaires	1 053 390	1 109 627
Rembt congés form prof Non Titulaires	116 087	93 378
Autres charges techniques	105	101
Frais de gestion	1 977 442	1 915 546
Frais administratifs CDC	1 973 550	1 912 000
Autres frais de gestion	3 892	3 546
Dotation aux provisions pour risques et charges	180 000	
Dotation aux provisions s/risque de remboursement	180 000	
TOTAL II	209 962 063	177 989 103
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	24 903 270	53 005 845

LES COMPTES ANNUELS
COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

		2016	2015
PRODUITS FINANCIERS			
	Plus value des FCP	511 687	290 196
	Plus value des SICAV	125 449	11 403
	Autres produits financiers		54
	TOTAL III	637 136	301 654
CHARGES FINANCIERES			
	TOTAL IV	0	0
	RESULTAT FINANCIER (III - IV)	637 136	301 654
RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)		25 540 406	53 307 498
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
	TOTAL V	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
	Charges exceptionnelles / Compte Epargne Temps		60 668
	Autres charges exceptionnelles / prélèvement FMESPP	150 000 000	
	TOTAL VI	150 000 000	60 668
	RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	-150 000 000	-60 668
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)	235 502 468	231 296 602
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)	359 962 063	178 049 771
	RESULTAT DE L'EXERCICE	-124 459 594	53 246 830

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2012	2013	2014	2015	2016
REPORT A NOUVEAU	197 645 593	233 399 722	68 408 797	112 662 202	165 909 032
RESULTAT DE L'EXERCICE	35 754 129	-164 990 924	44 253 404	53 246 830	-124 459 594
CAPITAUX PROPRES	233 399 722	68 408 797	112 662 202	165 909 032	41 449 437

Le résultat déficitaire 2016 est dû au prélèvement de 150 M€ sur les réserves effectué au profit du FMESPP (hors prélèvement, le résultat serait de 25,5 M€).

L'ANNEXE COMPTABLE

PRINCIPES, FAITS CARACTERISTIQUES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1er janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

- Compte épargne temps

Les opérations relatives au compte épargne temps sont enregistrées en opérations exceptionnelles.

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

II – Fait caractéristique

Un prélèvement de 150 M€ a été effectué sur les réserves au profit du FMESPP en décembre 2016 (article 3 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017).

L'ANNEXE COMPTABLE**NOTES SUR LE BILAN****ACTIF**

Il est composé à 92 % par les valeurs mobilières de placement et par les disponibilités.

Collectivités – Employeurs défaillants :

Le montant de 24 954 € correspond à des créances sur des employeurs ayant des difficultés financières.

Collectivités – cotisations à recevoir

Les produits à recevoir, pour un montant de 9,2 M€, correspondent aux cotisations dues par les employeurs, principalement pour le mois de décembre 2016 pour les collectivités à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour celles à périodicité trimestrielle.

Valeurs mobilières de placement**EVOLUTION DU PORTEFEUILLE***(en euros)*

Intitulés	Situation au 31/12/2015		2016		Situation au 31/12/2016	
	Quantité	Montant	Montant des achats	Montant des ventes	Quantité	Montant
FCP BNP CASH INVEST UNION CASH LBPAM	177	90 130 277	3 587 115	80 983 428	25	12 733 965
SICAV BNP MONEY 3M	5 626	130 922 319	91 749 141	132 029 184	3 893	90 642 276
TOTAL	5 803	221 052 596	95 336 256	213 012 612	3 918	103 376 240

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Leur variation durant l'exercice est liée à la vente importante du portefeuille en décembre 2016 pour le transfert de 150M€ au FMESPP.

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2016*(en euros)*

Intitulés	Code Valeur	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
FCP UNION CASH	FR0000979825	12 733 965	12 814 948	80 983
SICAV BNP MONEY 3M	FR0000287716	90 642 276	90 733 823	91 547
TOTAL		103 376 240	103 548 771	172 531

Ces placements ne dégagent pas de moins-value latente, aucune dépréciation n'est constatée à la clôture des comptes.

L'ANNEXE COMPTABLE

PASSIF

Capitaux propres

Après affectation du résultat déficitaire de – 124,5 M€, le report à nouveau sera de 41,5 M€, soit près 36 % du total du bilan.

Provision pour risques et charges

Une provision pour risque de 0,38 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

Charges à payer

(en euros)

CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2016	2015
ESTIMATION	69 070 000	58 150 000
Prestations - Titulaires	67 260 366	56 777 660
Prestations - Non Titulaires	1 809 634	1 372 340
REGULARISATION	5 230 000	5 550 000
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	5 108 241	5 426 436
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	121 760	123 564
TOTAL	74 300 000	63 700 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 74,3 M€ au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2008 à 2016.

La charge totale 2016 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année 2016. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements 2015, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

RESULTAT D'EXPLOITATION

Financement – cotisations

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2016 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2016 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - o cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2017 à mi-janvier 2017
 - o montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2016, le montant des cotisations s'établit à 235 M€ au titre de 2016 et des années antérieures.

Prestations à caractère social

Les prestations au titre de l'exercice 2016 s'élèvent à 208 M€ dont 74,3 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2016 et des années antérieures. (*Voir § Charges à payer*)

L'augmentation des prestations provient essentiellement des remboursements auprès des collectivités pour les agents titulaires travaillant à temps partiel à 80 % dont le montant passe de 162 M€ en 2015 à 192 M€ en 2016.

Frais de gestion

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC de 1,97M€ augmente de 3 % par rapport à 2015. Le montant total des frais de gestion représente 1 % du montant des prestations versées.

L'ANNEXE COMPTABLE

RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est constitué des plus-values de cession des Fonds communs de placement et des SICAV monétaires. Il s'établit à 0,6 M€ contre 0,3 M€ en 2015, en lien avec l'évolution du portefeuille.

RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel déficitaire correspond au prélèvement sur les réserves effectué au profit du FMESPP pour un montant de 150 M€.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2016, soit – 124,5 M€, sera affecté au compte de report à nouveau.

L'ANNEXE COMPTABLE**FLUX DE TRESORERIE**

(en euros)

	2016	2015
<u>RESULTAT NET</u>	-124 459 594	53 246 830
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité * Amortissements et provisions	180 000	0
<u>Capacité d'autofinancement</u>	-124 279 594	53 246 830
<u>Autofinancement</u>	-124 279 594	53 246 830
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation des cotisants et comptes rattachés	-984 389	1 471 073
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 681 637	-7 797 395
<u>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</u>	9 697 248	-6 326 322
<u>Flux de trésorerie généré par l'activité</u>	-114 582 346	46 920 509
Trésorerie d'ouverture (banque + OPCVM)	221 771 967	174 851 458
Trésorerie de clôture (banque + OPCVM)	107 189 621	221 771 967
Variation de trésorerie	-114 582 346	46 920 509

La variation négative de trésorerie s'explique essentiellement par le résultat de -124 M€ de l'exercice généré par le prélèvement sur les réserves au profit du FMESPP.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et
Consignations sur les comptes individuels du FEH**

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FEH
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et des Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des Comptes. Nous estimons que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les Comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2016, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 13 juin 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



Sébastien Arnault



RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
- * Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)
Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.
Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.
Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.
Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.
Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.
Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.
- Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
- Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
- Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

RECAPITULATIF DES TEXTES

- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- * Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du **décret n°2008-824 du 21 août 2008** : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art 27 confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

- Dispositif 2007

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

- * **ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)**

Le 3^{ème} de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 article 30 prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.

- * *Ces textes sont joints au présent rapport.*

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1).

NOR: FPPX9400040L
Version consolidée au 02 mars 2017

Article 14

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

I. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée et, à compter du 1er janvier 2004, les deux tiers de la différence entre le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et les indemnités de toute nature correspondant aux quotités de travail à temps partiel réellement effectuées et le traitement et les rémunérations accessoires effectivement servies aux bénéficiaires de la cessation progressive d'activité rémunérés dans les conditions prévues par l'article 2-1 de la même ordonnance ;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 1,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les besoins de trésorerie du fonds pour l'emploi hospitalier peuvent être couverts pour les années 2002 et 2003 par des ressources non permanentes dans la limite de 30 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue au financement, au bénéfice des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des heures supplémentaires effectuées avant le 31 décembre 2007 et non récupérées ou non payées en raison de la réalisation progressive des recrutements prévus à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au troisième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1636923D

Publics concernés : établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Objet : définition du taux de cotisation des établissements au fonds pour l'emploi hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le fonds pour l'emploi hospitalier est alimenté par une contribution à la charge des établissements. Le décret fixe le taux de cette contribution appliqué au montant des rémunérations soumises à retenues pour pension.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 0,8 % à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

- I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.
- II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.
- III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficient, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - version JO initiale

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires

LE LEXIQUE

ATI	Allocation temporaire d'invalidité
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CPA	Cessation progressive d'activité
FCCPA	Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
FEH	Fonds pour l'emploi hospitalier
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr
Tél. : 05 56 11 41 23